

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité de Quartier Provinces Chavril (responsable Monsieur MONNARD) à l'effet d'être autorisé à poser des banderoles mobiles,

ARRETE

ARTICLE 1.- Le Comité de Quartier Provinces Chavril (responsable Monsieur MONNARD), 55 boulevard des Provinces, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour la communication d'une Foire aux Livres :

- sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,
- sur le grillage du stade Marius Bourrat,
- sur la place Soubeirat,
- sur le pont de Limburg.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 20 Septembre 2023. Elles seront retirées le 02 Octobre 2023.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 07 Septembre 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



[Signature]
Catherine MOUSSA

Département
du Rhône

Arrêté n° ODP 23/046

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,

VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,

VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,

VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,

VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,

VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité de Quartier les Balmes - Montray, 29 chemin des Balmes, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon à l'effet d'être autorisé à poser des banderoles mobiles ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Le Comité de Quartier les Balmes - Montray, 29 chemin des Balmes, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour la communication d'un vide grenier :

- sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,
- sur le grillage du stade Marius Bourrat,
- sur le grillage de l'enceinte sportive située rue Sainte-Barbe.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 17 Septembre 2023. Elles seront retirées le 25 Septembre 2023.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 07 Septembre 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
publique et au Cadre de Vie



Département
du Rhône

Arrêté n° ODP 23/047

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les articles L 2211-1; L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,

VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,

VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,

VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,

VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,

VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'Association Conjoint(e)s Sapeurs Pompiers Ste Foy-Francheville, 78 route du Bruissin, 69340 Francheville ;

ARRETE

ARTICLE 1.- L'Association Conjoint(e)s Sapeurs Pompiers Ste Foy-Francheville est autorisée à procéder à la pose de banderoles pour la communication d'une manifestation intitulée « Soirée Rose » :

- sur le grillage du stade Marius Bourrat,
- sur le garde-corps du pont avenue de Limburg.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 04 Octobre 2023. Elles seront retirées le 14 Octobre 2023.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 15 Septembre 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
publique et au Cadre de Vie



[Signature]
Verine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/048

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par la société BREIZH Coquillages, chemin des Ostréiculteurs, 85550 LA BARRE DE MONTS ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la Société BREIZH Coquillages, à effectuer une vente de coquillages, place Xavier Ricard (place métropolitaine), les week-ends, à partir du 07 Octobre 2023 jusqu'à fin Avril 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : la société BREIZH Coquillages est autorisée à stationner sur le trottoir, place Xavier Ricard, sur une distance de 4 mètres, les week-ends, de 7 heures 30 à 13 heures, à partir du 07 Octobre 2023 jusqu'à fin Avril 2024.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à la remise en état de propreté de l'emplacement utilisé, qui devra notamment être débarrassé de tous résidus (papiers, verres, sacs...).

ARTICLE 3 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché.

ARTICLE 4 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est soumise au versement des droits de voirie.

ARTICLE 6 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 18 Septembre 2023



L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie


Catherine MOUSSA



• Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/049

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'association des Petits Frères des Pauvres, 2 rue Saint-Gervais, 69008 Lyon ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser à l'occasion de La Journée Internationale de la Personne Agée, l'association Petits Frères des Pauvres, à installer deux stands, l'un place Saint-Luc et l'autre place Xavier Ricard, le 01 Octobre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Petits Frères des Pauvres est autorisée à installer une table et un kakemono, le 01 Octobre 2023, de 9h00 à 12h00 :

- place Saint-Luc, sur le trottoir entre le magasin Auchan et la boulangerie,
- place Xavier Ricard, sur l'espace entre la Caisse d'Epargne et les jardinières.

ARTICLE 2- : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le Domaine Public réservé à ces fins.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 18 Septembre 2023



Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA

Département
du Rhône

Arrêté n° ODP 23/050

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

A R R E T E

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Syndicat d'Apiculture du Rhône à l'effet d'être autorisé à poser des banderoles mobiles,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le Syndicat d'Apiculture du Rhône est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour la communication d'une Fête des Miels :

- sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,
- sur le grillage du chemin des Razes, dans le virage en direction de La Gravière,
- sur le garde-corps du pont avenue de Limburg.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 25 Septembre 2023. Elles seront retirées le 02 Octobre 2023.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 25 Septembre 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 23/051

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise SOMAI MAÇONNERIE, 61 rue Mathieu Dussurgey, 69190 Saint-Fons, à l'effet d'être autorisée à installer 1 base de vie **sur le parking situé face au numéro 49 Grande Rue**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'entreprise SOMAI MAÇONNERIE est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- **Le parking étant neuf, un état des lieux contradictoire sera effectué avant l'occupation du domaine public. Pour cela, l'entreprise devra prendre rendez-vous avec le service Cadre de Vie au 04-72-32-59-36.**

- **La base de vie sera placée, sur 1 place située sur le parking face au numéro 49 Grande Rue. Emprise sur le domaine public (longueur : 5 m - largeur : 2 m) ;**

- **Aucun dépassement ne sera toléré sur les voies de circulation ;**

- **Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée ;**

- **Le pétitionnaire devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

AUTORISATION VALABLE DU 02 Octobre 2023 AU 31 Octobre 2023

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 27 Septembre 2023

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine




Bruno JACOLIN